

RÈGLEMENT (CE) N° 2829/95 DE LA COMMISSION

du 7 décembre 1995

concernant la délivrance de certificats d'importation pour les aulx originaires de Chine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1363/95⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1153/95 de la Commission, du 22 mai 1995, relatif à une mesure de sauvegarde applicable aux importations d'aulx originaires de Chine⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 3,

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1859/93 de la Commission⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1662/94⁽⁵⁾, la mise en libre pratique dans la Communauté d'aulx importés des pays tiers est soumise à la présentation d'un certificat d'importation ;

considérant que l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1153/95 a, pour les aulx originaires de Chine et pour les demandes déposées à partir du 1^{er} juin 1995 jusqu'au 31 mai 1996, limité la délivrance de certificats d'importation à une quantité mensuelle maximale ;

considérant que, compte tenu des critères fixés à l'article 1^{er} paragraphe 2 dudit règlement et des certificats d'importation déjà délivrés, les quantités demandées le 4 décembre 1995 dépassent la quantité mensuelle maximale

du mois de décembre 1995 ; qu'il convient, en conséquence, de déterminer dans quelle mesure des certificats d'importation peuvent être délivrés pour ces demandes ; qu'il y a lieu de rejeter, en conséquence, la délivrance de certificats pour les demandes déposées après le 4 décembre 1995 et avant le 5 janvier 1996,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les certificats d'importation demandés au titre de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1859/93 le 4 décembre 1995, pour les aulx relevant du code NC 0703 20 00 originaires de Chine, sont délivrés à concurrence de 0,26322 % de la quantité demandée, en tenant compte des informations reçues par la Commission le 6 décembre 1995.

Pour les produits susnommés, les demandes de certificats d'importation déposées après le 4 décembre 1995 et avant le 5 janvier 1996 sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 16. 6. 1995, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 116 du 23. 5. 1995, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 170 du 13. 7. 1993, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 176 du 9. 7. 1994, p. 1.